

COMMISSION DE DISCIPLINE

PROCES VERBAL N° 16

Séance du: 07-02-2018

Membres Présents:

- Mr. GUETTAF TEMAM A/Aziz _____ Président
-Mr. DJABOU M^{ed} KHEMISSI _____ secrétaire
-Mr. BEN SALEM ABDELAZIZ _____ Membre
-Mr. ZENDAGUI HACHEMI _____ Membre

Ordre du jour:

- Etude des Affaires Disciplinaires
Journées du: 06-02-2018

AFFAIRE 148

Rencontre: CSC//ESB COUPE (S) du:02/02/2018

Joueurs Avertis :

1/- LOUGHLANI ADBELHAMID ,LN°1710283 – CSC

-Avertissement pour J.D

2/-BOUKECHRIDA FARES , LN°1710297 – CSC

-Avertissement pour C.A.S.

AFFAIRE 149

Rencontre: URBB //NZEO COUPE (S) du:06/02/2018

Joueurs Avertis :

1/-TELLI REDOUANE , LN°1710042 – NZEO

-Avertissement pour C.A.S.

2/-SELAMI AISSAM , LN°1710046 – NZEO

-Avertissement pour C.A.S.

3/-BELKHALFA WIFAK , LN°1710335 – URBB

-Avertissement pour C.A.S.

FAITS SIGNALES :

-Jet de fumigènes et projectiles sur le terrain par les supporters du club NZEO en cours et fin de partie.

-Envahissement du terrain par des supporters du club URBB en fin de partie répondant par jet de projectiles envers des supporters du club NZEO.

PAR CES MOTIFS :

La commission de discipline décide :

*Suspension du terrain de club NZEO deux (02) matchs fermes à huis clos +une amende de 10.000 DA pour jet de projectiles (2eme infraction ART 49 RG FAF)

(1ere infraction du 17-11-2017 –rencontre NZEO-CSZT) Affaire 72-PV N°08.

* Suspension du terrain de club URBB de : un (01) match ferme à huis clos +5.000 DA pour envahissement du terrain et jet de projectiles envers les supporters du club NZEO (ART 49 RG FAF)

(1ere infraction du 11-11-2017 –rencontre CSZT//URBB) affaire 061-PV N°07.

* Des faits signalés par les officiels (jet de projectiles entres les 02 galeries ont causé l'endommagement du par brise du véhicule des officiels (dégâts remboursés pour les 02 clubs)

LE PAYEMENT DES AMENDES DES CLUBS
DOIT ETRE EFFECTUE DANS UN DELAI DE (30)

JOURS
SOIT AVANT LE
07/03/2018

GUETTAF TEMAM ABDELAZIZ